

N° 88

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexé au procès verbal de la séance du 29 novembre 1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant amnistie d'infractions
commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle Calédonie,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoie à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, se ou réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues au règlement.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit

Voir les numéros

Assemblée nationale (9^e législ.) : 964, 1033 et T.A. 199

Amnistie

Article premier

Sont amnisties les infractions commises avant le 20 août 1988 à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle Calédonie ou du régime financier du territoire, par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle Calédonie en 1998.

Les dispositions du troisième au septième alinéas du même article sont applicables à l'amnistie résultant de la présente loi.

Art. 2 (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle Calédonie en 1998 est ainsi rédigé :

Les demandes d'indemnisation sont, à peine de forclusion, adressées au haut commissaire avant le 1er janvier 1990. »

Delibere en séance publique à Paris, le 28 novembre 1989

Le Président,

Signé : LAURENT FABUS